

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : Finances
 Réf : PC/IS/IR /SD
 Tél. : 04.66.56.43.28

CS2022_03_01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES		
EPCI & COMMUNES	ÉLUS	ABSENTS EXCUSÉS
ALÈS AGGLOMERATION	Christophe RIVENQ	Henri CROS
	Max ROUSTAN	Didier DOYELLE
	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDES
	Patrick DELEUZE	Roseline BOUSSAC
	Aurélien ROUSSEAU représenté par Jean-Michel PERRET	Thierry JACOT
	Gérard BARONI	Jean-Michel BUREL
	Pascal MILESI	Jacques PEPIN
	Jean-Charles BENEZET	Patrice PUPET
	Liliane ALLEMAND	Jean-Luc GIBELIN
	Jérôme VIC représenté par Stéphan FABRE	Marc SASSO
	Marielle VIGNE	Elie ROUVIERE
	Cyril OZIL	Michel VIGNE
	Monique CRESPON-LHERISSON	Jean-Marie MALAVAL
	Michel RUAS	Andrée ROUX
	Jack VERRIEZ	Christian TEISSIER
	Roch VARIN D'AINVELLE	François SELLE
	Yannick LOUCHE	Philippe RIBOT
	Gérard BANQUET représenté par Alice VILLEMAGNE	Alain GIOVINAZZO
	Bernard HILLAIRES	Thierry JONQUET
	Joseph BARBA	Frédéric ITIER
	Laure BARAFORT	David GUIRAUD
	Patrick JULLIAN	Rémy BOUET
	Jean-Claude D'ANTONA	Dominique BOCQUET
	Jean-Noël PUDDU	Didier SALLES
	Jean-Marie AIGUILLON	Éric CHAUDOREILLE
	Sylvie CARRASCO	Ghislain CHASSARY
	Jean-Pierre BEAUCLAIR	Laurent CHAPPELLIER
	Thierry BAZALGETTE	Jean-Jacques VIDAL
	Nordine SEKARNA	Adrien CHAPON
	Frédéric GRAS	Sylvain RICHARD
	Georges RIBOT	Firmin PEYRIC
	Sébastien MAGNY	
	Guy MANIFACIER	
	Ludovic MOURGUES	

	Julie LOPEZ-DUBREUIL Guilhem LEMARIE Emmanuelle GENEVET Julien HEDDEBAUT Bernard ROUCAUTE Johanna HUGUET	
DE CÈZE CÉVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Henri CHALVIDAN Hervé TAQUET Thierry DAUBLON Jean-Paul ANDRE Jean-François FLANDIN Sylvain CHARMASSON représenté par Denis GUILLAUME Didier CAYRON Florence BOUIS	Geneviève COSTE Jean IPSILANTI Gérard LEROY Jacques MOLLE Patrick DANIS Jean-Marie ITIER Bruno CLEMENCON Olivier MARTIN Jocelyne VINCENT Jean-Christophe PAYAN Fanny SILHOL Jérôme BASSIER Michel GRUSZECKI
POUVOIRS : Serge BORD pouvoir à Gérard BARONI, Guy CHERON pouvoir à Michel RUAS, Patrick DUMAS pouvoir à Denis GUILLAUME		

Objet : Finances – Décision Modificative n°1 au Budget 2022 du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 2022,

Considérant que pour assurer le fonctionnement des services, il est nécessaire de voter les crédits annexés ci-après qui s'équilibrent en Recettes et en Dépenses :

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
012 / 020 / 64131 / GRH14	Rémunérations non titulaires	7 000.00 €	0.00 €
011 / 020 / 6236 / FORET14	Catalogues et imprimés	-7 000.00 €	0.00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00 €	0.00 €

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de voter cette décision modificative qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Votants : 52
Pour : 52 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : Finances
Réf : PC/IR/KP/AL
Tél. : 04.66.56.43.28

CS2022_03_02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES - PLIE CÉVENOL		
EPCI & COMMUNES	ÉLUS	ABSENTS EXCUSÉS
ALÈS AGGLOMERATION	Christophe RIVENQ	Henri CROS
	Max ROUSTAN	Didier DOYELLE
	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDES
	Patrick DELEUZE	Roseline BOUSSAC
	Aurélien ROUSSEAU représenté par Jean-Michel PERRET	Thierry JACOT
	Gérard BARONI	Jean-Michel BUREL
	Pascal MILESI	Jacques PEPIN
	Jean-Charles BENEZET	Patrice PUPET
	Liliane ALLEMAND	Jean-Luc GIBELIN
	Jérôme VIC représenté par Stéphan FABRE	Marc SASSO
	Marielle VIGNE	Elie ROUVIERE
	Cyril OZIL	Michel VIGNE
	Monique CRESPON-LHERISSON	Jean-Marie MALAVAL
	Michel RUAS	Andrée ROUX
	Jack VERRIEZ	Christian TEISSIER
	Roch VARIN D'AINVELLE	François SELLE
	Yannick LOUCHE	Philippe RIBOT
	Gérard BANQUET représenté par Alice VILLEMAGNE	Alain GIOVINAZZO
	Bernard HILLAIRE	Thierry JONQUET
	Joseph BARBA	Frédéric ITIER
	Laure BARAFORT	David GUIRAUD
	Patrick JULLIAN	Rémy BOUET
	Jean-Claude D'ANTONA	Dominique BOCQUET
	Jean-Noël PUDDU	Didier SALLES
	Jean-Marie AIGUILLON	Éric CHAUDOREILLE
	Sylvie CARRASCO	Ghislain CHASSARY
	Jean-Pierre BEAUCLAIR	Laurent CHAPELLIER
	Thierry BAZALGETTE	Jean-Jacques VIDAL
	Nordine SEKARNA	Adrien CHAPON
	Frédéric GRAS	Sylvain RICHARD
	Georges RIBOT	Firmin PEYRIC
	Sébastien MAGNY	
	Guy MANIFACIER	
	Ludovic MOURGUES	

	Julie LOPEZ-DUBREUIL Guilhem LEMARIE Emmanuelle GENEVET Julien HEDDEBAUT Bernard ROUCAUTE Johanna HUGUET	
DE CÈZE CÉVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Henri CHALVIDAN Hervé TAQUET Thierry DAUBLON Jean-Paul ANDRE Jean-François FLANDIN Sylvain CHARMASSON représenté par Denis GUILLAUME Didier CAYRON Florence BOUIS	Geneviève COSTE Jean IPSILANTI Gérard LEROY Jacques MOLLE Patrick DANIS Jean-Marie ITIER Bruno CLEMENCON Olivier MARTIN Jocelyne VINCENT Jean-Christophe PAYAN Fanny SILHOL Jérôme BASSIER Michel GRUSZECKI
POUVOIRS : Serge BORD pouvoir à Gérard BARONI, Guy CHERON pouvoir à Michel RUAS, Patrick DUMAS pouvoir à Denis GUILLAUME		

Objet : Finances - Décision Modificative n°1 au Budget 2022 du PLIE Cévenol

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 2022,

Considérant que pour assurer le fonctionnement des services, il est nécessaire de voter les crédits annexés ci-après qui s'équilibrent en recettes et en dépenses :

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011 / 020 / 611 / PLIE14	Contrats de prestations de service	-6 000.00 €	
012 / 020 / 64131 / GRH14	Rémunérations non titulaires	6 000.00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00 €	0.00 €

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de voter cette décision modificative qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Votants : 52
Pour : 52 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ



Service : Développement du
Territoire
Réf : PC-LP-CB-CFG
Tél. : 04 66 56 43 05

CS2022_03_03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES		
EPCI & COMMUNES	ÉLUS	ABSENTS EXCUSÉS
ALÈS AGGLOMÉRATION	Christophe RIVENQ	Henri CROS
	Max ROUSTAN	Didier DOYELLE
	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDS
	Patrick DELEUZE	Roseline BOUSSAC
	Aurélien ROUSSEAU représenté par Jean-Michel PERRET	Thierry JACOT
	Gérard BARONI	Jean-Michel BUREL
	Pascal MILESI	Jacques PEPIN
	Jean-Charles BENEZET	Patrice PUPET
	Liliane ALLEMAND	Jean-Luc GIBELIN
	Jérôme VIC représenté par Stéphan FABRE	Marc SASSO
	Marielle VIGNE	Elie ROUVIERE
	Cyril OZIL	Michel VIGNE
	Monique CRESPON-LHERISSON	Jean-Marie MALAVAL
	Michel RUAS	Andrée ROUX
	Jack VERRIEZ	Christian TEISSIER
	Roch VARIN D'AINVELLE	François SELLE
	Yannick LOUCHE	Philippe RIBOT
	Gérard BANQUET représenté par Alice VILLEMAGNE	Alain GIOVINAZZO
	Bernard HILLAIRE	Thierry JONQUET
	Joseph BARBA	Frédéric ITIER
	Laure BARAFORT	David GUIRAUD
	Patrick JULLIAN	Rémy BOUET
	Jean-Claude D'ANTONA	Dominique BOCQUET
	Jean-Noël PUDDU	Didier SALLES
	Jean-Marie AIGUILLON	Éric CHAUDOREILLE
	Sylvie CARRASCO	Ghislain CHASSARY
	Jean-Pierre BEAUCLAIR	Laurent CHAPELLIER
	Thierry BAZALGETTE	Jean-Jacques VIDAL
	Nordine SEKARNA	Adrien CHAPON
	Frédéric GRAS	Sylvain RICHARD
	Georges RIBOT	Firmin PEYRIC
	Sébastien MAGNY	
	Guy MANIFACIER	
	Ludovic MOURGUES	
	Julie LOPEZ-DUBREUIL	

	Guilhem LEMARIE Emmanuelle GENEVET Julien HEDDEBAUT Bernard ROUCAUTE Johanna HUGUET	Envoyé en préfecture le 26/10/2022 Reçu en préfecture le 26/10/2022 Publié le 26/10/2022 ID : 030-253003370-20221020-CS2022_03_03-DE 
DE CÈZE CÉVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Henri CHALVIDAN Hervé TAQUET Thierry DAUBLON Jean-Paul ANDRE Jean-François FLANDIN Sylvain CHARMASSON représenté par Denis GUILLAUME Didier CAYRON Florence BOUIS	Geneviève COSTE Jean IPSILANTI Gérard LEROY Jacques MOLLE Patrick DANIS Jean-Marie ITIER Bruno CLEMENCON Olivier MARTIN Jocelyne VINCENT Jean-Christophe PAYAN Fanny SILHOL Jérôme BASSIER Michel GRUSZECKI
POUVOIRS : Serge BORD pouvoir à Gérard BARONI, Guy CHERON pouvoir à Michel RUAS, Patrick DUMAS pouvoir à Denis GUILLAUME		

Objet : Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants L141-1 et suivants, R143-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment l'article 35,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

Vu l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT,

Vu l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°04.06.18 B en date du 8 juin 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°20163003-B1-001 en date du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération (CA) Alès Agglomération et des Communautés de Communes (CC) Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,

Vu la délibération n°2013/12/02 du Comité Syndical en date du 30 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes,

Vu la délibération CS2019_04_06 du Comité Syndical en date du 18 décembre 2019 relative à l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes : Approbation de l'analyse des résultats de l'application du schéma,

Vu la délibération n°2019-12/17-15-3754 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019 approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu la délibération AP-2022-06/03-9-6746 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2022 relative à la procédure de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu la délibération AP/2022-06/08 du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie 2040,

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte d'engager la procédure de révision du SCOT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant que le bilan du SCOT réalisé en 2019, six ans après son approbation fait notamment état :

- d'objectifs ambitieux au regard des dynamiques démographiques et de construction à l'horizon 2030 qui n'ont pas encore contribué à renforcer l'armature urbaine mais un territoire qui se dote d'outils pour répondre aux enjeux (reconquête centre bourgs),
- d'un manque de précision spatiale quant au développement économique,
- d'un renforcement de l'armature commerciale et une régulation de la croissance des équipements commerciaux mais des actions insuffisantes concernant la résorption de la vacance commerciale et à la revitalisation commerciale des cœurs de bourg,
- de pôles de centralités qui jouent bien leur rôle tant sur le nombre que sur les gammes d'équipements offerts à la population de leur bassin de vie,
- d'une amélioration des connexions du territoire vers l'extérieur notamment dans le cadre du pôle métropolitain Nîmes-Alès (contrat d'axe),
- d'un développement limité des modes de déplacements doux,
- d'une augmentation de la performance du réseau numérique atteint pour les zones d'activités économiques et en cours pour les particuliers,
- d'efforts à poursuivre et de marges de progrès encore importantes pour répondre aux enjeux de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau dans certaines parties du territoire mais d'actions programmées par plusieurs collectivités à court/moyen terme,
- d'une poursuite des tendances d'étalement urbain mais un SCOT qui a tout de même ralenti la consommation de l'espace en application notamment des densités dans les documents d'urbanisme,

Considérant que certains projets fléchés par le SCOT en vigueur nécessite un temps de réalisation plus long (faisabilité et opérationnalité à étudier),

Considérant que le SCOT du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 doit être révisé au regard du nouveau socle législatif et réglementaire,

Considérant l'actuel périmètre du Pays des Cévennes qui rassemble, depuis l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et la Communauté de Communes Cèze Cévennes regroupant 95 communes,

Considérant le titre V « Se loger » de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 comportant des dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes,

Considérant l'article 191 de la loi Climat et Résilience qui fixe un objectif de division par deux de la consommation de l'espace dans les dix ans suivant la date de promulgation de la loi,

Considérant l'article 194 de la loi Climat et Résilience qui prévoit l'inscription dans les documents de planification de l'objectif du zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050,

Considérant l'article 197 de la loi Climat et Résilience qui prévoit que le document d'orientation et d'objectifs du SCOT identifie des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés afin de favoriser le maintien de la biodiversité et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau,

Considérant que ces objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols doivent être définis au sein des SCOT avant le 22 août 2026 sous peine de suspendre, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

- De prescrire la révision du SCOT du Pays des Cévennes à l'échelle des 2 EPCI, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et la Communauté de Communes Cèze Cévennes, conformément à l'article L143-29 du Code de l'urbanisme.
- De définir les objectifs poursuivis pour la révision du SCOT du Pays des Cévennes, à savoir :
 - Mettre en conformité le SCOT avec le droit en vigueur et les nouveaux documents de portée régionale (SRADDET, SDAGE, SAGE, ...) ;
 - Prendre en compte l'actuel périmètre du Pays des Cévennes à 95 communes comprenant les 72 communes de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et les 23 communes de la Communauté de Communes Cèze Cévennes ;
 - Définir un projet à l'horizon 2050 prenant en compte à la fois l'évolution du contexte réglementaire et territorial, dans un objectif de transition écologique et de réduction progressive de l'artificialisation des sols, ainsi que les spécificités propres du Pays qui en font son image et sa dynamique ;
 - Promouvoir un équilibre territorial cohérent prenant en considération les caractéristiques des différents bassins de vie composant le Pays ;
 - Privilégier la densification et la mutation des espaces déjà urbanisés et le renforcement des centralités ;
 - Identifier les secteurs à enjeux à mobiliser pour le développement de l'habitat et de l'activité économique ;
 - Renforcer la politique de régénération des sols, de désimperméabilisation et de renaturation en particulier dans la ville centre et les pôles de centralité ;

- Rééquilibrer et développer l'offre en logements pour qu'elle soit accessible, diversifiée et adaptée aux besoins des ménages ;
 - Permettre le développement endogène et exogène des activités économiques, touristiques et des équipements et services sur le territoire spécifique du Pays des Cévennes ;
 - Poursuivre la politique de réindustrialisation du Pays des Cévennes ;
 - Renforcer la politique agricole en préservant et en développant l'activité agricole respectueuse des sols, de l'environnement, des agriculteurs, et tenant compte des besoins alimentaires ;
 - Faire de la ressource forestière une opportunité de développement durable ;
 - Promouvoir les mobilités alternatives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
 - Adapter le territoire au changement climatique ;
 - Préserver la ressource en eau de façon qualitative et quantitative (adéquation ressource/besoins) ;
 - Maintenir la biodiversité et les équilibres naturels et paysagers du territoire ;
 - Renforcer la prise en compte des problématiques liées aux risques naturels ;
 - Poursuivre le développement des énergies renouvelables (notamment le photovoltaïque et l'hydrogène vert).
- De définir les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme :
- L'association des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et la pêche maritime ;
 - La mise à disposition d'un registre de concertation à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et à la Communauté de Communes Cèze Cévennes ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes pour permettre au public de consigner ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCOT ;
 - La mise à disposition d'une adresse mail spécifique : scot@payscevennes.fr ;
 - La diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types lettres d'information, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale ;
 - L'information via le site internet du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ;
 - L'information via les réseaux sociaux ;
 - L'organisation de séminaires, d'ateliers de travail, de réunions publiques d'information au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ainsi que dans les différents EPCI ;
 - La réalisation de panneaux d'expositions affichés au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ainsi que dans les différents EPCI.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCOT du Pays des Cévennes.

INFORME

- que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Préfet d'Ardèche ;

- que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Votants : 52
Pour : 52 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : DRH
Réf : CR/PC/IS/BG/FP
Tél : 04 34 24 71 02

CS2022_03_04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES		
EPCI & COMMUNES	ÉLUS	ABSENTS EXCUSÉS
ALÈS AGGLOMÉRATION	Christophe RIVENQ	Henri CROS
	Max ROUSTAN	Didier DOYELLE
	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDES
	Patrick DELEUZE	Roseline BOUSSAC
	Aurélien ROUSSEAU représenté par Jean-Michel PERRET	Thierry JACOT
	Gérard BARONI	Jean-Michel BUREL
	Pascal MILESI	Jacques PEPIN
	Jean-Charles BENEZET	Patrice PUPET
	Liliane ALLEMAND	Jean-Luc GIBELIN
	Jérôme VIC représenté par Stéphan FABRE	Marc SASSO
	Marielle VIGNE	Elie ROUVIERE
	Cyril OZIL	Michel VIGNE
	Monique CRESPON-LHERISSON	Jean-Marie MALAVAL
	Michel RUAS	Andrée ROUX
	Jack VERRIEZ	Christian TEISSIER
	Roch VARIN D'AINVELLE	François SELLE
	Yannick LOUCHE	Philippe RIBOT
	Gérard BANQUET représenté par Alice VILLEMAGNE	Alain GIOVINAZZO
	Bernard HILLAIRES	Thierry JONQUET
	Joseph BARBA	Frédéric ITIER
	Laure BARAFORT	David GUIRAUD
	Patrick JULLIAN	Rémy BOUET
	Jean-Claude D'ANTONA	Dominique BOCQUET
	Jean-Noël PUDDU	Didier SALLES
	Jean-Marie AIGUILLON	Éric CHAUDOREILLE
	Sylvie CARRASCO	Ghislain CHASSARY
	Jean-Pierre BEAUCLAIR	Laurent CHAPPELLIER
	Thierry BAZALGETTE	Jean-Jacques VIDAL
	Nordine SEKARNA	Adrien CHAPON
	Frédéric GRAS	Sylvain RICHARD
	Georges RIBOT	Firmin PEYRIC
	Sébastien MAGNY	
	Guy MANIFACIER	
	Ludovic MOURGUES	
	Julie LOPEZ-DUBREUIL	
	Guilhem LEMARIE	
	Emmanuelle GENEVET	

	Julien HEDDEBAUT Bernard ROUCAUTE Johanna HUGUET	Envoyé en préfecture le 26/10/2022 Reçu en préfecture le 26/10/2022 Publié le 26/10/2022 ID : 030-253003370-20221020-CS2022_03_04-DE
DE CÈZE CÉVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Henri CHALVIDAN Hervé TAQUET Thierry DAUBLON Jean-Paul ANDRE Jean-François FLANDIN Sylvain CHARMASSON représenté par Denis GUILLAUME Didier CAYRON Florence BOUIS	Geneviève COSTE Jean IPSILANTI Gérard LEROY Jacques MOLLE Patrick DANIS Jean-Marie ITIER Bruno CLEMENCON Olivier MARTIN Jocelyne VINCENT Jean-Christophe PAYAN Fanny SILHOL Jérôme BASSIER Michel GRUSZECKI
POUVOIRS : Serge BORD pouvoir à Gérard BARONI, Guy CHERON pouvoir à Michel RUAS, Patrick DUMAS pouvoir à Denis GUILLAUME		

Objet : Création d'un poste non permanent à temps complet « Chargé de Mission SCOT »

Le Comité Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la promulgation de la loi Climat et résilience en date du 22 août 2021 impose l'intégration dans les SCOT du Zéro Artificialisation Nette au plus tard le 22 août 2026,

Considérant qu'il convient d'anticiper le recrutement d'un chargé de mission pour mener à bien ce projet qui doit être finalisé en 2026,

Considérant que le projet précité peut ainsi être considéré comme un projet défini et délimité dans le temps pouvant être mené à bien par un recrutement en contrat de projet, sur le fondement du II de l'article 3 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 susvisée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

- la création au 21 octobre 2022 d'un poste de « Chargé de Mission SCOT »,
- le poste créé est non permanent à temps complet, soit une durée hebdomadaire de 35 heures, et sera occupé par un agent contractuel, sur le fondement du II de l'article 3 de la loi n°84-53 susvisée,
- le candidat devra justifier d'un diplôme de niveau 7 et d'une expérience significative sur ce type de missions,
- le candidat recruté devra assurer les missions de pilotage du projet de révision du SCOT, d'animation du partenariat, de coordination des travaux des acteurs internes et externes, de supervision du suivi administratif et financier, de veille juridique et réglementaire en la matière,
- au vu des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, la rémunération sera fixée par référence au grade d'attaché territorial ou d'ingénieur territorial et prendra en compte le profil et l'expérience du cocontractant,
- le contrat correspondant sera conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra faire l'objet d'un renouvellement, selon avancement du projet, par décision expresse et dans la limite d'une durée totale de 4 ans,
- le contrat prendra fin soit à la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu, soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser,
- les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'application de l'article 3-4 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 012,

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles au recrutement correspondant.

Votants : 52
Pour : 52 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : DRH – Pilotage et
 stratégie RH
 Réf : CR/PC/IS/BG
 Tél. : 04.66.56.10.36

CS2022_03_05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES		
EPCI & COMMUNES	ÉLUS	ABSENTS EXCUSÉS
ALÈS AGGLOMERATION	Christophe RIVENQ	Henri CROS
	Max ROUSTAN	Didier DOYELLE
	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDES
	Patrick DELEUZE	Roseline BOUSSAC
	Aurélien ROUSSEAU représenté par Jean-Michel PERRET	Thierry JACOT
	Gérard BARONI	Jean-Michel BUREL
	Pascal MILESI	Jacques PEPIN
	Jean-Charles BENEZET	Patrice PUPET
	Liliane ALLEMAND	Jean-Luc GIBELIN
	Jérôme VIC représenté par Stéphan FABRE	Marc SASSO
	Marielle VIGNE	Elie ROUVIERE
	Cyril OZIL	Michel VIGNE
	Monique CRESPON-LHERISSON	Jean-Marie MALAVAL
	Michel RUAS	Andrée ROUX
	Jack VERRIEZ	Christian TEISSIER
	Roch VARIN D'AINVELLE	François SELLE
	Yannick LOUCHE	Philippe RIBOT
	Gérard BANQUET représenté par Alice VILLEMAGNE	Alain GIOVINAZZO
	Bernard HILLAIRE	Thierry JONQUET
	Joseph BARBA	Frédéric ITIER
	Laure BARAFORT	David GUIRAUD
	Patrick JULLIAN	Rémy BOUET
	Jean-Claude D'ANTONA	Dominique BOCQUET
	Jean-Noël PUDDU	Didier SALLES
	Jean-Marie AIGUILLON	Éric CHAUDOREILLE
	Sylvie CARRASCO	Ghislain CHASSARY
	Jean-Pierre BEAUCLAIR	Laurent CHAPPELLIER
	Thierry BAZALGETTE	Jean-Jacques VIDAL
	Nordine SEKARNA	Adrien CHAPON
	Frédéric GRAS	Sylvain RICHARD
	Georges RIBOT	Firmin PEYRIC
	Sébastien MAGNY	
	Guy MANIFACIER	
	Ludovic MOURGUES	
	Julie LOPEZ-DUBREUIL	
	Guilhem LEMARIE	

	Emmanuelle GENEVET Julien HEDDEBAUT Bernard ROUCAUTE Johanna HUGUET	
DE CÈZE CÉVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Henri CHALVIDAN Hervé TAQUET Thierry DAUBLON Jean-Paul ANDRE Jean-François FLANDIN Sylvain CHARMASSON représenté par Denis GUILLAUME Didier CAYRON Florence BOUIS	Geneviève COSTE Jean IPSILANTI Gérard LEROY Jacques MOLLE Patrick DANIS Jean-Marie ITIER Bruno CLEMENCON Olivier MARTIN Jocelyne VINCENT Jean-Christophe PAYAN Fanny SILHOL Jérôme BASSIER Michel GRUSZECKI
POUVOIRS : Serge BORD pouvoir à Gérard BARONI, Guy CHERON pouvoir à Michel RUAS, Patrick DUMAS pouvoir à Denis GUILLAUME		

Objet : Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire à l'exclusion des délibérations sur :

- les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- les indemnités pour travail normal de nuit, pour travail le dimanche et/ou les jours fériés,
- les indemnités horaires pour travail dominical régulier,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités de régie,
- les indemnités d'astreintes, de permanence, d'intervention,
- les primes dites « de fin d'année » ou encore « 13ème mois » si instituées avant le 27/01/84. Ces primes seront versées uniquement aux :
 - ✓ agents appartenant à la filière Sécurité,
 - ✓ agents appartenant du cadre d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique de la filière culturelle,
 - ✓ agents bénéficiant du 13^{ème} mois au titre des avantages acquis.

Le RIFSEEP se substitue aux primes suivantes :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers et assistants socio-éducatifs,
- la prime de fonction et de résultat (PFR),
- l'indemnité de fonctions et de résultats,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- la prime de rendement,
- l'indemnité spécifique de service (ISS),

Article 2 :

De mettre en application les dispositions relatives au régime indemnitaire à compter du 1^{er} novembre 2022, selon les modalités suivantes :

• Contexte général

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP prévoit deux volets :

- 1) L'indemnité de Fonction, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions (part plancher) et leur expérience professionnelle (part individuelle).
- 2) Le complément Indemnitaire annuel (CIA), pour valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

• Champ d'application et bénéficiaires

Pour les agents concernés, le RIFSEEP remplace dès novembre 2022 l'ensemble des composantes du régime indemnitaire versé.

Sont éligibles au RIFSEEP les agents titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emploi, à l'exception :

- De l'ensemble des cadres d'emplois pour la filière sécurité,
- Du cadre d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique de la filière culturelle.

Les contractuels peuvent bénéficier d'une part individuelle d'IFSE, leur rémunération étant basée sur la rémunération moyenne des fonctionnaires occupant le même type d'emploi, et leur expérience professionnelle. Par ailleurs, il sera également tenu compte des potentielles difficultés de recrutement sur certains postes, et notamment dans la filière médico-sociale, avec une analyse des rémunérations versées dans les secteurs concurrentiels.

- **La composition du RIFSEEP**

1) L'indemnité de Fonction, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE)

✓ Composition et groupe de fonction

L'IFSE valorise l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose :

- **sur une part fixe**, liée aux fonctions exercées, et déterminée par groupes de fonction. Cette part est liée au poste de l'agent.
- **sur une part individuelle** liée à la prise en compte de l'expérience professionnelle.

La GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) a été mise en œuvre au sein du Pays Cévennes, elle a permis de définir un référentiel des métiers et des emplois.

Ainsi chaque poste de travail appartient à un emploi et un métier.

Pour mettre en œuvre l'IFSE au sein de l'EPCI, les emplois ont été classés selon les critères suivants : technicité, expertise, qualification nécessaire, encadrement, coordination ou encore pilotage.

Ce classement permet d'associer les emplois dans un groupe de fonction et de fixer pour chaque groupe un montant plancher. Les plafonds sont quant à eux les plafonds réglementaires fixés par cadre d'emplois.

✓ Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Dispositions générales

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique), les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés à Alès Agglomération en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de travail.

Concernant le temps partiel thérapeutique, l'établissement public se réserve le droit de réexaminer l'attribution de l'IFSE après analyse des différentes situations.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- maladie ordinaire,
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, sans rétroactivité à compter de la date de reconnaissance.

Pour les agents en PPR (période préparatoire au reclassement), l'IFSE de l'emploi actuel est maintenu jusqu'à la nouvelle affectation.

✓ Détermination de la part fixe de l'IFSE

Une classification des emplois a été opérée afin de déterminer les montants de la part fixe.

La part fixe est réexaminée en cas de changement de fonction.

Deux échelles de cotation ont été déterminées :

- 1 pour les encadrants
- 1 pour les agents

Pour les postes avec une dimension d'encadrement, et pour tenir compte de la réalité de notre organisation, la classification ne tient pas compte des catégories hiérarchiques des encadrants, mais :

- du niveau d'encadrement par rapport aux organigrammes de la collectivité
- du nombre d'agents encadrés, directement ou indirectement
- de la technicité particulière de certains emplois (sur la base du décret relatif à la NBI)

Les encadrants sont ainsi classés en 9 catégories :

Groupe fonction	Niveau d'encadrement	Montant mensuel plancher
M1	DG / DGA	600 €
M2	Directeurs	500 €
M3	Responsable de département avec nbre point > ou = à 40	460 €
M4	- Responsable de département avec 20 ou 30 points - Responsable de service avec nbre point > ou = à 40	420 €
M5	- Responsable de service = 30 points - Responsable de secteur avec nbre point > ou = à 40	360 €
M6	- Responsable de service = 20 points - Responsable de secteur = 30 points	320 €
M7	- Responsable de service = 10 points - Responsable de secteur = 20 points	280 €
M8	- Responsable de secteur = 10 points - Responsable d'unité = 20 points	210 €
M9	- Responsable d'unité = 10 points	180 €

Les agents sont classés selon la catégorie hiérarchique prépondérante de chaque emploi, et les niveaux au sein de chaque groupe de fonction dépendent du degré de technicité requis.

Groupe de fonction	Missions exercées	Montant mensuel plancher
A1	Forte expertise / transversalité	400 €
A2	Spécialisation technique	310 €
B1	Expertise / transversalité	270 €
B2	Expertise	180 €
C1	Technicité / Sujétions particulières	130 €
C2	Exécution	60 €

✓ Détermination de la part individuelle de l'IFSE

A la mise en place du dispositif, la part individuelle permet de maintenir le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de l'IFSE.

Cette part individuelle fait l'objet d'un réexamen à minima tous les 4 ans.

Cette part peut être revue à la hausse ou à la baisse selon la nature des évolutions subies.

Sont pris en compte pour la révision de ce montant :

- l'évolution des missions exercées (évolution du périmètre du poste, des missions confiées...),
- les évolutions techniques et/ou réglementaires du poste ayant entraîné un effort d'adaptation particulier

Les plafonds sont les plafonds déterminés pour la fonction publique d'Etat selon le cadre d'emploi d'appartenance de l'agent

✓ Modulations individuelles de l'IFSE

En sus de la part individuelle de l'IFSE, certains agents peuvent bénéficier d'une modulation spécifique

- Formateurs internes : Forfait 50€ par journée de formation dispensée

La mention de formateur interne sera portée sur l'arrêté d'attribution RIFSEEP. Cette modulation est versée en fin de mois au vu d'un état justificatif des formations réellement dispensées, fourni par le secteur formation et/ou l'école des cadres

- Modulation « Sujétions particulières ». Certains emplois ont des contraintes particulières, selon le service où ils sont exercés. Il est donc prévu de pouvoir verser une modulation spécifique dont le montant sera fixé par arrêté individuel. Lorsque l'agent change de mission ou de service, il perd automatiquement le bénéfice de cette modulation liée à la fonction.

2) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

✓ Dispositions générales

Le CIA se substitue pour les agents éligibles à la Prime de Fin d'Année. Celle-ci est maintenue pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP et pour certains agents qui bénéficiaient du 13^{ème} mois au titre des avantages acquis avant les fusions. Pour ces agents, l'EPCI leur propose de choisir entre le versement du CIA ou le maintien du 13^{ème} mois. Le 13^{ème} mois ne peut pas être cumulé avec le CIA.

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires
- les agents stagiaires
- les agents contractuels, qui bénéficiaient préalablement de la PFA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est donc tenu compte des critères suivants :

- L'engagement professionnel de l'agent :
 - ✓ Proratisé sur le temps de présence effectif sur la période de référence (temps partiel, période de recrutement...)
 - ✓ Participation active aux objectifs collectifs du service
 - ✓ Atteinte des objectifs individuels
- La manière de servir appréciée au travers des entretiens professionnels, ou à défaut de l'avis des responsables de service

✓ Versement et montant du CIA

Le CIA est versé annuellement, au mois de novembre, pour une période de référence établie d'octobre de l'année N-1 à septembre de l'année N.

Il est plafonné à 1100 € pour tous les agents.

Votants : 52
Pour : 52 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : DRH – Pilotage et
stratégie RH
Réf : CR/PC/IS/BG/JN
Tél. : 04.66.56.42.40

CS2022_03_06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES		
EPCI & COMMUNES	ÉLUS	ABSENTS EXCUSÉS
ALÈS AGGLOMERATION	Christophe RIVENQ	Henri CROS
	Max ROUSTAN	Didier DOYELLE
	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDES
	Patrick DELEUZE	Roseline BOUSSAC
	Aurélien ROUSSEAU représenté par Jean-Michel PERRET	Thierry JACOT
	Gérard BARONI	Jean-Michel BUREL
	Pascal MILESI	Jacques PEPIN
	Jean-Charles BENEZET	Patrice PUPET
	Liliane ALLEMAND	Jean-Luc GIBELIN
	Jérôme VIC représenté par Stéphan FABRE	Marc SASSO
	Marielle VIGNE	Elie ROUVIERE
	Cyril OZIL	Michel VIGNE
	Monique CRESPON-LHERISSON	Jean-Marie MALAVAL
	Michel RUAS	Andrée ROUX
	Jack VERRIEZ	Christian TEISSIER
	Roch VARIN D'AINVELLE	François SELLE
	Yannick LOUCHE	Philippe RIBOT
	Gérard BANQUET représenté par Alice VILLEMAGNE	Alain GIOVINAZZO
	Bernard HILLAIRES	Thierry JONQUET
	Joseph BARBA	Frédéric ITIER
	Laure BARAFORT	David GUIRAUD
	Patrick JULLIAN	Rémy BOUET
	Jean-Claude D'ANTONA	Dominique BOCQUET
	Jean-Noël PUDDU	Didier SALLES
	Jean-Marie AIGUILLON	Éric CHAUDOREILLE
	Sylvie CARRASCO	Ghislain CHASSARY
	Jean-Pierre BEAUCLAIR	Laurent CHAPPELLIER
	Thierry BAZALGETTE	Jean-Jacques VIDAL
	Nordine SEKARNA	Adrien CHAPON
	Frédéric GRAS	Sylvain RICHARD
	Georges RIBOT	Firmin PEYRIC
	Sébastien MAGNY	
	Guy MANIFACIER	

	Ludovic MOURGUES Julie LOPEZ-DUBREUIL Guilhem LEMARIE Emmanuelle GENEVET Julien HEDDEBAUT Bernard ROUCAUTE Johanna HUGUET	
DE CÈZE CÉVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Henri CHALVIDAN Hervé TAQUET Thierry DAUBLON Jean-Paul ANDRE Jean-François FLANDIN Sylvain CHARMASSON représenté par Denis GUILLAUME Didier CAYRON Florence BOUIS	Geneviève COSTE Jean IPSILANTI Gérard LEROY Jacques MOLLE Patrick DANIS Jean-Marie ITIER Bruno CLEMENCON Olivier MARTIN Jocelyne VINCENT Jean-Christophe PAYAN Fanny SILHOL Jérôme BASSIER Michel GRUSZECKI
POUVOIRS : Serge BORD pouvoir à Gérard BARONI, Guy CHERON pouvoir à Michel RUAS, Patrick DUMAS pouvoir à Denis GUILLAUME		

Objet : Modification du temps de travail

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 en date du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-168 en date du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 en date du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°2000-815 en date du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 en date du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en date du 12 septembre 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant que les dispositions réglementaires interdisent l'attribution de jours de repos « extralégaux » (congés, journées spécifiques telles que jours du maire ou du président),

Considérant que les Autorisations spéciales d'absences sont également soumises à la même analyse réglementaire, et qu'il ne peut être accordé de jours au-delà de ce que prévoit la réglementation,

Considérant la nécessité de se conformer à la réglementation sur le temps de travail,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger toutes les délibérations antérieures relatives au temps de travail.

Article 2 :

Contexte

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **Temps de travail**

Le temps de travail est fixé à 1607h pour l'ensemble des agents à temps complet, calculé de la manière suivante :

Jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaires	- 104
Jours fériés (moyenne)	- 8
Jours de congés	- 25
Jours travaillés par an	= 228
Nombre d'heures travaillées par an	228 x 7 = 1596h arrondies à 1600h
Journée de solidarité	+ 7h
Total d'heures travaillées par an	= 1607 heures (229 jours travaillés)

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail est proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

- **Les garanties minimales :**

Période de travail	Garantie minimale
Durée maximale de travail effectif	
Durée maximale quotidienne	10 h
Durée maximale hebdomadaire	48h maximum 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Durée minimale de repos	
Repos minimum journalier	11h
Repos minimum hebdomadaire	35h comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes pour une période de 6h de travail effectif
Pause méridienne	45 minutes minimum
Travail de nuit	Période comprise entre 22h et 5h

Article 3 :

D'adopter un règlement du temps de travail fixant toutes les règles de gestion applicables de la même manière dans tous les services (annexe jointe).

Votants : 52
Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 1 (Nordine SEKARNA)

Pour extrait conforme,
 Le Président,

Christophe RIVENO





Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le 26/10/2022



ID : 030-253003370-20221020-CS2022_03_06-DE

LE TEMPS DE TRAVAIL

PREAMBULE3

LE TEMPS DE TRAVAIL4

Article 1 : Travail effectif4

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif4

Article 3 : Les garanties minimales5

Article 4 : Le temps de travail et ses cycles6

Article 5 : Les agents à temps non complet8

Article 6 : L'annualisation8

Article 7 : La saisonnalité9

Article 8 : Les horaires fixes et variables9

Article 9 : Les contraintes particulières9

LES TEMPS D'ABSENCE10

Article 10 : Congés annuels10

Article 11 : Les jours ARTT et les jours cadres12

Article 12 : Le compte épargne temps13

Article 13 : Récupération14

Article 14 : Les autorisations spéciales d'absences14

Préambule

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités l'adoption de lignes directrices de gestion dont un volet important concerne le temps de travail.

Le passage aux 1607h induit par la loi de transformation est l'occasion d'adopter un règlement du temps de travail commun à tous les services. Il convient d'adapter les modalités d'aménagement du temps de travail, et les faire évoluer dans le respect du cadre réglementaire, et dans un souci de meilleure adaptation aux besoins de la population.

Ainsi, ce nouveau règlement poursuit les objectifs principaux suivants :

- Définir le temps de travail
- Définir les modalités d'organisation et de gestion du temps de travail dans l'ensemble des services

Le présent règlement concerne l'ensemble des agents du Pays Cévennes, stagiaires, titulaires et contractuels (à l'exception des agents de la REAAL, régis par l'accord d'entreprise adopté en CSE) et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 après avis du Comité Technique du 12 septembre 2022.

Il peut être revu en fonction des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale dans le cadre du dialogue social.

Un comité d'évaluation du temps de travail sera mis en place pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la réforme et procéder aux ajustements nécessaires.

Le temps de travail

Article 1 : Travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Est inclus notamment dans le temps de travail effectif :

- le temps de réunion
- le temps passé en mission (déplacement professionnel et de formation) : l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, dans ou hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service
- le temps d'intervention durant une astreinte ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention
- le temps d'habillage et de déshabillage

Est exclu notamment dans le temps de travail effectif :

- la pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- les périodes d'astreinte (lorsque l'agent n'est pas en intervention)
- les temps de trajet pour se rendre en mission (en dehors du cycle de travail) ou en formation

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif

Durée de référence

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35h par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

La durée annuelle légale est calculée de la manière suivante :

Jours dans l'année		365 jours
Repos hebdomadaires	-	104
Jours fériés (moyenne)	-	8
Jours de congés	-	25
Jours travaillés par an	=	228
Nombre d'heures travaillées par an	228 x 7 = 1596 h arrondies à 1600 h	
Journée de solidarité	+	7 h
Total d'heures travaillées par an	=	1607 heures (229 jours travaillés)

Dérogation

L'article 2 du décret n°2011-623 du 12 juillet 2001, modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011, permet de tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Une étude a été menée au sein de la DRH avec l'ensemble des acteurs de la prévention (conseillers prévention, ACFI, médecin et infirmière du travail) sur les critères de pénibilité. A l'issue de ce travail, il n'a pas été recensé d'emploi éligible aux dérogations sur le Pays Cévennes.

Ces dérogations s'entendent pour un temps plein. Elles seront calculées au prorata temporis si l'agent n'occupe pas un poste à temps plein.

Un observatoire de la pénibilité va être mis en place afin d'évaluer les dérogations possibles en fonction des critères de pénibilité.

Concernant le travail du dimanche, une dérogation est accordée sur la base de 1h travaillée comptabilisée 1h30. Ce principe permet de tenir compte de la réalité du terrain, des disparités des services concernés, et ainsi d'éviter un abattement forfaitaire qui serait supérieur à ce qui est réellement pratiqué.

Article 3 : Les garanties minimales

Durée maximale quotidienne	10h
Durée maximale hebdomadaire	48h maximum 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum journalier	11h
Repos minimum hebdomadaire	35h comprenant en principe le dimanche
Pause *	20 minutes pour une période de 6h de travail consécutif
Pause méridienne *	45 minutes minimum
Travail de nuit	Période comprise entre 22h et 5h

Il n'est possible de déroger à ces garanties minimales que lorsque les circonstances le justifient et pour une période limitée, par décision du responsable de service qui en informe immédiatement la DRH.

***Pause :** Les agents peuvent prendre 20 minutes de pause après un travail de 6h. Cette pause ne peut pas être prise à la fin de la journée de travail (pour terminer plus tôt). Elle n'est pas décomptée du temps de travail.

***Pause méridienne :** Les agents qui ne sont pas en horaire continu ont droit à une pause méridienne de minimum 45 minutes. Cette pause est décomptée du temps de travail puisque les agents ne sont pas à disposition de l'employeur et peuvent vaquer à leur occupation.

Article 4 : Le temps de travail et ses cycles

Temps de travail

Le Pays Cévennes a fait le choix de distinguer le temps de travail des agents et celui des cadres.

- Afin de mieux répondre aux besoins des usagers, et gagner en efficience des services publics, le temps de travail des agents à temps complet est de **36h30 hebdomadaire** organisé sur une base de 5 jours travaillés par semaine. La proratisation est réalisée selon la quotité de temps de travail, c'est-à-dire qu'un agent à temps partiel ou à temps non complet voit son temps de travail hebdomadaire diminué.
- Les cadres bénéficient de dispositions particulières, conformément à l'article 10 du décret du 25/08/00, modifié par décret n° 2011-184 du 15 février 2011, prévoit que les cadres peuvent bénéficier de dispositions spécifiques, appelées « Forfait cadre ». Leur temps de travail hebdomadaire n'est pas défini (il correspond néanmoins à 37h hebdomadaire minimum). Seuls les jours de présence sont comptabilisés.

Les bénéficiaires du forfait cadre sont les suivants :

- DGA
- Directeur
- Responsable de département
- Responsable de service
- Responsable de secteur

	Cadres	Agents
Jours dans l'année	365 jours	365 jours
Repos hebdomadaires	- 104	104
Jours fériés (moyenne)	- 8	8
Jours de congés	- 25	25
Jours travaillés par an	= 228	228
Journée de solidarité	= 229	229
Jours cadre / RTT	- 13	9
Temps de travail hebdo	Non décompté	36h30
Total jours travaillés	= 216	220

Cycle de travail

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Ces cycles de travail ne concernent pas les cadres.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle qui peut être soit mensuel, annuel ou cycle variable selon la saisonnalité. Le cycle de travail détermine les **amplitudes maximales** du fonctionnement des services. Les horaires des agents s'inscrivent à l'intérieur de ces cycles.

Ces bornes ne sont pas les horaires des agents.

Nature activité	Fréquence	Bornes hebdomadaires	Bornes horaires
Accueil du public	Hebdomadaire	Lundi au samedi	8h à 18h
Technique	Saisonnalité	Lundi au dimanche	5h à 20h
Jeunesse	Annualisation	Lundi au samedi	6h à 19h30
Enfance	Hebdomadaire	Lundi au vendredi	6h à 19h30
Administratif	Hebdomadaire	Lundi au vendredi	8h à 18h Plage fixe : 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 Plage variable : 8h-9h ; 11h30-14h et 16h30-18h
Culture et Sport	Hebdomadaire	Lundi au dimanche	7h à 22h30
Médico-social	Hebdomadaire	Lundi au dimanche	7h30 à 20h30
Sécurité/Gardien/ Concierge	Hebdomadaire	Lundi au dimanche	24h/24
Enseignement artistique	Statut particulier	Lundi au samedi	9h à 22h

Par principe, le temps supplémentaire effectué à l'intérieur des bornes n'ouvre pas droit à des heures supplémentaires. Les heures effectuées au-delà de la borne hebdomadaire réglementaire sont considérées comme des heures supplémentaires sur demande expresse de la hiérarchie, validée en amont. Un aménagement des horaires de travail doit être privilégié pour récupérer ce temps supplémentaire.

Les bornes horaires ne s'appliquent pas aux cadres de la collectivité puisqu'ils sont en forfait.

En cas de changement de service, les agents adoptent le cycle de leurs nouvelles fonctions, et les horaires correspondants.

Les heures supplémentaires

A titre exceptionnel, les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, sur validation de la DGA Ressources ou Directeur Général.

Ces heures supplémentaires sont réalisées à la demande du responsable, et au-delà des bornes du cycle de travail.

Pour le cycle hebdomadaire et le cycle de saisonnalité, les heures supplémentaires se calculent mensuellement.

Pour le cycle d'annualisation, les heures supplémentaires se calculent au-delà du contingent annuel.

Ces heures peuvent être récupérées ou payées, selon la volonté de l'agent, à l'exception des agents relevant de la catégorie A et/ou du forfait cadre. La récupération des heures reste la priorité.

La récupération de ces heures doit intervenir dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut excéder 25 heures par mois, ni 13 heures par semaine.

Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de leur quotité de travail. Les heures supplémentaires ne font pas l'objet de majoration.

Article 5 : Les agents à temps non complet

Temps de travail	Durée hebdomadaire	Jours de CNG
Base	35h	25 j
Agent à 88.57%	31h	22.5j
Agent à 85.72%	30h	21.5j
Agent à 80%	28h	20j
Agent à 74.29%	26h	18.5j
Agent à 57.15%	20h	14.5j
Agent à 25%	8h45	6.5j

Les jours d'ARTT

Les agents à temps non complet n'étant par définition pas sur des cycles d'une durée supérieure à 35h, ils ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

Les heures complémentaires

Les heures effectuées en plus du temps non complet sont des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà du temps complet, ces heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures complémentaires ne font pas l'objet de majoration.

Les heures complémentaires sont, au choix de l'agent, payées ou récupérées, sur demande expresse de l'agent, en fonction des nécessités de service.

Article 6 : L'annualisation

L'**annualisation** permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées sur l'année. Les règles de gestion sont les suivantes :

- **Rémunération** : Le décompte est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures. La référence à la durée hebdomadaire permet de rémunérer l'agent de manière constante sur l'année civile.
- **Planning de l'agent** : Chaque responsable de service concerné par l'annualisation notifiera à chaque agent en début de période (fin août ou fin décembre selon le calendrier d'annualisation retenu) un planning annuel dans lequel il sera précisé les périodes de travail, les périodes de repos compensateur et les congés annuels. Afin de pouvoir établir ce planning, l'agent devra remettre à son N+1 ses demandes de congés annuels selon les délais fixés dans son service.
- **Les absences** : Les périodes pendant lesquelles l'agent est placé en congé pour raison de santé, sont comptabilisées comme du temps de travail effectif. L'agent est considéré comme ayant accompli les heures prévues sur son planning de travail annuel. Lors d'une autorisation spéciale d'absence, les heures prévues sur son planning de travail annuel sont considérées comme ayant été effectuées.

Article 7 : La saisonnalité

La saisonnalité est une organisation du temps de travail qui répond à des périodes de forte activité alternant avec des périodes de plus faible intensité. Les agents ont donc un planning annuel fourni par les supérieurs hiérarchiques afin de déterminer les horaires des semaines tenant compte des périodes de plus forte activité et de celles d'activité plus modérée, pouvant ainsi engendrer des variations de la durée quotidienne de travail entre 5h et 8h

Article 8 : Les horaires fixes et variables

Fonctionnement en horaires fixes

Le fonctionnement en horaires fixes oblige les agents à se conformer aux horaires d'arrivée et de départ définis dans les horaires de fonctionnement des services. Ces horaires peuvent être modifiés :

-S
i les contraintes de service le justifient et sur avis préalable du CT
-D
e manière exceptionnelle, pour la réalisation de travaux supplémentaires sur demande du chef de service.

Fonctionnement en horaires variables

L'instauration d'un système d'horaires variables donne aux agents la possibilité de moduler leurs horaires de début et de fin de journée de travail.

En cas de dépassement des horaires habituels, les heures effectuées en complément doivent être récupérées uniquement sur les plages variables précisées ci-dessous. **Elles ne peuvent être cumulées pour donner droit à des demi-journées ou journées de congés supplémentaires.**

L'organisation des horaires variables est déterminée en tenant compte des missions des services ainsi que des heures d'affluence du public. Les plages fixes et variables sont définies ainsi :



Article 9 : Les contraintes particulières

Astreintes

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pour les agents techniques, les astreintes sont indemnisées, selon la délibération en vigueur et ne peuvent pas être récupérées.

Un règlement des astreintes sera établi et détaillera les différentes dispositions applicables aux agents.

Ces astreintes doivent respecter les cycles et les garanties minimales.

Conciergerie

Un règlement des concierges sera établi et détaillera les différentes dispositions applicables aux agents concernés.

Les temps d'absence

Article 10 : Congés annuels

Base réglementaire

Les agents bénéficient d'une durée annuelle égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année civile. Par exemple, si les agents travaillent 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours.

Une proratisation s'applique pour les agents à temps partiel :

Nombre de jours de congés	Base de 5 jours travaillés
Agent à temps complet	25 j
Agent à temps partiel 90%	22.5 j
Agent à temps partiel 80%	20 j
Agent à temps partiel 70%	17.5 j
Agent à temps partiel 60%	15 j
Agent à temps partiel 50%	12.5 j

Les jours de congés annuels doivent être posés à l'intérieur de la période de référence c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année sauf nécessité absolue de service et à la demande de l'autorité, validée par le DG et la DGA ressource.

Les agents devront établir un planning prévisionnel pour l'année civile et le transmettre dès le mois de janvier à leur responsable.

Au terme de cette période, les congés restants pourront à la demande de l'agent être versés sur le compte épargne temps ou à défaut perdus.

Le report des congés annuels n'est pas possible sauf pour les agents absents pour raison de santé. Ces agents ont droit au report de jours de congés annuels non pris en raison de leur absence, dans la limite de 4 semaines sur une période de 15 mois maximum.

Un agent à temps complet a l'obligation de poser 20 jours minimum de congés annuels par an.

Dons de jours de congé

Tout agent (fonctionnaire ou contractuel de droit public) peut renoncer anonymement et sans contrepartie à des jours de repos non pris.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)
- les jours épargnés sur le compte épargne temps
- le congé annuel dans la limite de 5 jours pour un temps complet.

L'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- Soit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, handicap ou victime d'un accident d'une particularité grave

- Soit venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap : conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant.
- Soit pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans

Jour de fractionnement

Les jours de fractionnement ne rentrent pas dans le calcul des 1607 heures et viennent donc réduire la durée individuelle de travail effectif.

L'attribution de ces jours ne se fait pas automatiquement, l'agent doit prendre des congés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril pour pouvoir en bénéficier.

- **L'agent a droit à 1 jour supplémentaire** : s'il a pris 5, 6 ou 7 jours pendant cette période
- **L'agent a droit à 2 jours supplémentaires** : s'il a pris 8 jours ou plus pendant cette période

Aucun report ni dépôt sur le CET n'est possible pour ces jours-là.

Les jours de fractionnement ne sont pas proratisés en fonction du temps de travail des agents.

Interruption des congés annuels pour maladie

Lorsque le congé annuel est interrompu par la maladie, la fraction du congé annuel non utilisée du fait de la maladie est préservée et peut être reportée dans l'année civile en cours. La date initialement prévue pour le retour de l'agent n'est pas modifiée.

La prolongation du congé annuel pour prendre en compte le temps de la maladie est soumise à autorisation de l'administration et n'est donc pas automatique.

- ... Si l'absence pour maladie est incluse dans la période de congés annuels, l'agent sera à nouveau placé en congé annuel à l'issue de sa maladie, jusqu'au terme initialement fixé pour son retour.
- ... Si l'absence pour maladie dépasse la période prévue pour le congé annuel, l'agent reprendra ses fonctions à l'issue de l'arrêt maladie. Il a également la possibilité, après accord de sa hiérarchie et production d'un certificat médical de reprise, de prendre la partie non-utilisée de ses congés annuels.
- ... Il en est de même si l'arrêt maladie précède la date prévue pour le départ en congés annuels.

Planification des absences

Les congés annuels font l'objet d'un planning prévisionnel en début d'année afin d'assurer la continuité du service public.

Pour les agents annualisés, un planning sera établi pour l'année où il sera précisé les périodes de travail, les périodes de repos compensateur et les congés annuels.

Jours fériés

Un forfait de 8 jours est décompté pour la détermination du nombre d'heures travaillées.

En vertu des usages, les jours fériés sont chômés sauf pour certains services pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient.

Les jours fériés ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas, en raison de son temps partiel ou de l'organisation du service.

Le 1^{er} mai est un jour férié et chômé pour les agents. Dans les services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail, les agents présents le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Article 11 : Les jours ARTT et les jours cadres

Les jours d'ARTT

Le cycle de travail des agents du Pays Cévennes dépasse les 35 heures puisqu'il est fixé à 36h30 hebdomadaire. La durée annuelle du travail dépasse donc les 1607 heures, des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés.

Les jours d'ARTT sont accordés sur service fait par année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, aux agents à temps complet et à temps partiel.

Ces derniers ont un crédit de jours ARTT proratisés en fonction de leur temps de travail.

Pour rappel, les agents à temps non complet n'ont pas droit aux ARTT.

Les jours de ARTT non pris au 31 décembre peuvent être épargnés par l'agent sur le CET. A défaut, ils sont perdus.

Quotité de temps de travail	Jours d'ARTT
Agent à 100%	9
Agent à 90%	8.5
Agent à 80%	7.5
Agent à 70%	6.5
Agent à 60%	5.5
Agent à 50%	4.5

Les jours de ARTT sont proratisés selon le temps de travail de l'agent mais ils sont arrondis à la demi-journée supérieure.

Certains jours ne sont pas comptés comme des jours travaillés, ils n'ouvrent pas droit à des jours de ARTT :

- Les congés pour raison de santé sauf les congés de maternité et paternité.

Règle de calcul

N1 = le nombre de jour travaillés (229 jours pour un agent à temps complet)

N2 = le nombre de jour ARTT généré par an pour un temps complet : 9 jours

$N1/N2 = 25.4$ arrondis à 26 jours

	Nombre de jours d'absence	Jours d'ARTT en moins
Agent à 100%	26	1
	52	2
	78	3
	...	...

	Nombre de jours d'absence	Jours d'ARTT en moins
Agent à 80%	25	1
	50	2
	75	3
	...	...

Les jours cadre

Les jours cadres sont accordés sur année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, aux encadrants à temps complet et à temps partiel.

Ces derniers ont un crédit de jours cadre proratisés en fonction de leur temps de travail.

Les jours d'ARTT non pris au 31 décembre peuvent être épargnés par l'agent sur le CET. A défaut, ils sont perdus.

Quotité du temps de travail	Jours cadre
Agent à 100%	13
Agent à 90%	12
Agent à 80%	10.5
Agent à 70%	9.5
Agent à 60%	8

Règle de calcul

N1 = le nombre de jour travaillés (229 jours pour un agent à temps complet)

N2 = le nombre de jour cadre généré par an pour un temps complet : 13 jours

$N1/N2 = 17.6$ arrondis à 18 jours

	Nombre de jours d'absence	Jours d'ARTT en moins
Agent à 100%	18	1
	36	2
	54	3
	...	...

	Nombre de jours d'absence	Jours d'ARTT en moins
Agent à 80%	15	1
	30	2
	45	3
	...	...

Article 12 : Le compte épargne temps

Bénéficiaires

- 1) Fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps partiel, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service
- 2) Aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service

Le fonctionnaire stagiaire ne peut ouvrir de CET et ne peut ni utiliser ou accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Alimentation du compte

Il peut être alimenté dans la limite de 60 jours par :

- des jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris dans l'année civile par un agent à temps complet soit inférieur à 20 jours (ce nombre de jours est proratisé en fonction de leur temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel)
- des ARTT

L'alimentation du compte épargne temps s'effectue chaque année au plus tard le 15 janvier de l'année N+1. Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. L'agent conserve ses congés épargnés en cas de mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité ou congé parental.

Article 13 : Récupération

Si les agents souhaitent récupérer leurs heures, il y a deux règles qui s'appliquent :

- Si ce sont des heures effectuées en semaine, l'agent récupère 1h pour 1h travaillée.
- Si ce sont des heures effectuées le dimanche et les jours fériés, l'agent récupère 1h30 pour 1h travaillée.

Article 14 : Les autorisations spéciales d'absences

Les principes généraux

L'autorisation spéciale d'absence ne constitue pas un droit pour les agents. L'autorité territoriale peut refuser une autorisation spéciale d'absence pour des motifs tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service : il revient aux encadrants de juger de leur opportunité en prenant en compte la continuité du service. Tout refus doit être motivé.

Elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions, en conséquence, **aucune autorisation d'absence (sauf congé de naissance ou adoption) ne peut être accordée pendant un congé annuel ou maladie, ni en interrompre le déroulement** : ainsi, en cas d'événement familial imprévisible, un agent ne peut interrompre son congé annuel ou son congé maladie pour être placé en autorisation d'absence.

Le décompte de ces absences est effectué par année civile. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

La présentation du justificatif est obligatoire. A défaut de transmission dans un délai de 15 jours, l'ASA sera automatiquement requalifiée en congé annuel.

Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires en activité
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels (droit public et droit privé)

A l'exclusion des agents saisonniers.

Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

Évènement	Critères/Conditions	Durée	Justificatif
Mariage	Agent	5 jours ouvrables A prendre dans les 15 jours qui entourent l'évènement sauf dérogation accordée par le directeur pour nécessité de service.	Présenter l'acte de mariage.
	Père/mère Enfant Beau-fils/belle-fille	3 jours ouvrables A prendre autour de l'évènement	Présenter l'acte de mariage en précisant le lien de parenté.
	Beau-père/belle-mère (parents du conjoint ou remariage) Frère/sœur Oncle/tante Neveu/niece Beau-frère/ belle-sœur Demi-frère/demi-sœur,	1 jour ouvrable A prendre autour de l'évènement	
PACS	Agent	5 jours ouvrables Jours à prendre dans les 15 jours qui entourent l'évènement sauf dérogation accordée par le directeur pour nécessité de service.	Présenter l'attestation de PACS.
Décès	Du conjoint (PACS, mariage ou concubin) Père / mère	3 jours ouvrables Délai de route : - 24h pour un trajet de 200km à 400km - 48h pour un trajet de plus de 400km	Présenter l'acte de décès. Possibilité de fractionner les jours
	Enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables	
	Enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés à prendre autour de l'évènement + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	
	Beau-père/belle-mère (parents du conjoint ou remariage) Frère/sœur Oncle/tante	1 jour ouvrable A prendre autour de l'évènement	Présenter l'acte de décès en précisant le lien de parenté.

	Neveu/nièce Beau-frère/ belle-sœur Demi-frère/demi-sœur Grands-parents uniquement de l'agent Petits enfants de l'agent		
Hospitalisation	Conjoint (mariage, PACS) Père/mère de l'agent Enfant de l'agent	3 jours (ouvrables) pour hospitalisation d'au moins 7 jours consécutifs Jours d'ASA éventuellement non consécutifs et demies-journées possible.	Présenter un bulletin de situation en précisant le lien de parenté.
	Grands-parents de l'agent Beau-père/belle-mère Frère/sœur Beau-frère/belle-sœur Demi-frère/demi-sœur Neveu/nièce	1 jour (ouvrables) pour hospitalisation d'au moins 7 jours consécutifs Jours d'ASA éventuellement non consécutifs et demies-journées possible.	
Garde pour soigner un enfant malade jusqu'au 16 ans de l'enfant sauf l'enfant qui a une reconnaissance MDPH	Agent à temps complet	6 jours	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Présenter un certificat médical délivré par un médecin attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant. Autorisation accordée jusqu'à la veille des 16 ans de l'enfant mais pas de limite d'âge pour les enfants handicapés. Le nombre de jours est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants. Autorisation accordée par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.
	Agent à temps partiel ou à temps non complet	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour x quotité de temps de travail de l'agent	
	Agent assumant seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou si le conjoint ne bénéficie pas d'ASA	12 jours	
	Couple d'agents publics	12 jours répartis entre eux à leur convenance compte tenu de leur quotité de temps de travail respectif.	

Autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Durée	Justificatif
Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes	1 heure maximum par jour (non cumulable) A compter du 3ème mois de grossesse sur avis du médecin de prévention	A compter du 3ème mois de grossesse sur avis du médecin de prévention.
Allaitement	1 heure par jour à prendre en 2 fois	Certificat médical attestant de l'allaitement maternel. Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Examens médicaux obligatoires (7 examens prénataux, 1 examen postnatal)	Durée des séances	Présenter la convocation aux examens médicaux.
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psycho-prophylactique (accouchement sans douleur)	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail au vue des pièces justificatives - lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
Assistance médicale à la procréation (PMA)	Agent : Durée des actes médicaux Conjoint : max de 3 actes médicaux	

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Objet	Durée	Observations	Justificatif
Rentrée scolaire	Agent	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée de classe jusqu'en 6 ^{ème}	
Don du sang	1h	1h	Présenter une pièce justificative

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

Objet	Durée	Justificatif
Juré d'assises (autorisation de droit)	Durée des séances	Présenter une pièce justificative
Mandat mutualiste	Durée de la séance du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Présenter une pièce justificative
Membres des commissions d'agrément des familles candidates à l'adoption	Durée des réunions	Présenter une pièce justificative
Représentants de parent d'élève : - réunions des comités de parents dans les écoles maternelles et élémentaires et conseils d'école - réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et d'administration dans les collèges, lycées et d'établissements d'éducation spéciale - agents désignés pour assurer dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école	Durée de la réunion	Présenter une pièce justificative
Élections prud'homales (assesseur, délégué de liste, membre de la commission électorale, mandataire de liste)	Jour du scrutin	Présenter une pièce justificative
Élections aux organismes de Sécurité Sociale (assesseur, délégué de liste)	Jour du scrutin	Présenter une pièce justificative
Formation initiale des agents « sapeurs-pompiers volontaires »	30 jours minimum répartis au cours des trois premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Présenter une pièce justificative du chef de corps (convocation + attestation de présence)
Formation de perfectionnement des agents « sapeurs-pompiers volontaires »	5 jours au moins par an	Présenter une pièce justificative du chef de corps (convocation + attestation de présence)
Missions de « sapeurs-pompiers volontaires »	Durée de l'intervention	Présenter une pièce justificative du chef de corps
Missions de « gendarmes réservistes »	15 jours sous réserve de la continuité de service	Fournir le contrat d'engagement en cours. Présenter la convocation accompagnée de la demande au minimum 30 jours avant la date souhaitée.

Autorisations d'absence liées à des mandats électifs

Objet	Durée	Justificatif
<u>Mandat électif :</u> 1) Autorisations d'absence accordées aux agents membres des conseils municipaux, des conseil d'EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes 2) Crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser pour une année civile la moitié de la durée légale du temps de travail (soit la moitié de 1607 heures, soit 803,50 heures) En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue. Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.
<u>Crédit d'heures pour les Maires</u>		
Ville d'au moins 10 000 hab	140 h / trimestre	
De moins de 10 000 hab	105 h / trimestre	
<u>Crédit d'heures pour les Adjointes</u>		
→ Ville d'au moins 30 000 hab	→ 140 h / trimestre	
→ Ville de 10 000 à 29 999 hab	→ 105 h / trimestre	
→ Ville de moins de 10 000 hab	→ 52 h / trimestre	
<u>Crédit d'heures pour les Conseillers municipaux</u>		
- Ville d'au moins 100 000 hab	→ 52h30 / trimestre	
- Ville de 30 000 à 99 999 hab	→ 35h / trimestre	
- Ville de 10 000 à 29 999 hab	→ 21h / trimestre	
- Ville de 3 500 à 9 999 hab	→ 10h30 / trimestre	
- Ville de moins de 3 500 hab	→ 7h / trimestre	

Crédit d'heures pour les Présidents, vice-présidents, membres d'un EPCI suivants 1. Syndicats de communes 2. Syndicats mixtes 4. Communautés de communes, 5. Communautés urbaines, 6. Communauté d'agglomération 7. Métropole	- Si pas d'exercice de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres des EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI - Si exercice d'un mandat municipal = droit au crédit d'heures ouvert au titre de ce mandat Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI	
Droit à la formation pour les élus qui ont la qualité de salarié	18 jours par élu, par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus	

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux

Objet	Durée	Justificatif
Participation à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats	10 jours Cette limite peut être portée à 20 jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès internationaux, ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.	Présenter une pièce justificative originale et signée par l'organisation syndicale.
Participation aux réunions d'un niveau inférieur à celui du département	Autorisations délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé chaque année	Présenter une pièce justificative originale et signée par l'organisation syndicale.
Organismes paritaires statutaires	0,5 jour pour préparer la réunion 0,5 jour pour assister à la réunion	Présenter la convocation originale et signée par l'organisation syndicale.
Décharge mensuelle d'activité du service	Ces décharges sont calculées en fonction du résultat des élections. Seules les personnes désignées par l'organisation syndicale peuvent bénéficier de décharges d'activité de service. Elles doivent présenter leur titre de congé au moins 3 jours	Présenter un titre de congé au moins 3 jours à l'avance à leur chef de service. Autorisation subordonnée aux nécessités de service.

	avant à l'avance à leur chef de service.	
Congé pour formation syndicale	Il est accordé dans la limite de 5% de l'effectif total de la collectivité. Ce congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session que dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur la liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage. Cette demande peut être rejetée au plus tard le 15ème jour avant le début de la session. Toute acceptation devra faire l'objet d'un justificatif en retour à la DRH (attestation de présence)	Présenter la convocation au moins 1 mois avant le début du stage. Elle peut être rejetée au plus tard le 15ème jour avant le début de la session. Fournir l'attestation de présence au retour de formation.
Réunion d'information syndicale	Chaque agent a le droit de participer chaque mois ou chaque deux mois à ces réunions Les syndicats organisateurs doivent formuler une demande préalable, auprès de l'autorité territoriale, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion. La durée de ces réunions est en principe d'une heure par mois. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ces heures mensuelles d'information par trimestre.	

Service : Ruralité
Réf : CR/PC/LP/CB/VG
Tél. : 06 17 57 89 13

CS2022_03_07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES		
EPCI & COMMUNES	ÉLUS	ABSENTS EXCUSÉS
ALÈS AGGLOMERATION	Christophe RIVENQ	Henri CROS
	Max ROUSTAN	Didier DOYELLE
	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDES
	Patrick DELEUZE	Roseline BOUSSAC
	Aurélien ROUSSEAU représenté par Jean-Michel PERRET	Thierry JACOT
	Gérard BARONI	Jean-Michel BUREL
	Pascal MILESI	Jacques PEPIN
	Jean-Charles BENEZET	Patrice PUPET
	Liliane ALLEMAND	Jean-Luc GIBELIN
	Jérôme VIC représenté par Stéphan FABRE	Marc SASSO
	Marielle VIGNE	Elie ROUVIERE
	Cyril OZIL	Michel VIGNE
	Monique CRESPON-LHERISSON	Jean-Marie MALAVAL
	Michel RUAS	Andrée ROUX
	Jack VERRIEZ	Christian TEISSIER
	Roch VARIN D'AINVELLE	François SELLE
	Yannick LOUCHE	Philippe RIBOT
	Gérard BANQUET représenté par Alice VILLEMAGNE	Alain GIOVINAZZO
	Bernard HILLAIRE	Thierry JONQUET
	Joseph BARBA	Frédéric ITIER
	Laure BARAFORT	David GUIRAUD
	Patrick JULLIAN	Rémy BOUET
	Jean-Claude D'ANTONA	Dominique BOCQUET
	Jean-Noël PUDDU	Didier SALLES
	Jean-Marie AIGUILLON	Éric CHAUDOREILLE
	Sylvie CARRASCO	Ghislain CHASSARY
	Jean-Pierre BEAUCLAIR	Laurent CHAPPELLIER
	Thierry BAZALGETTE	Jean-Jacques VIDAL
	Nordine SEKARNA	Adrien CHAPON
	Frédéric GRAS	Sylvain RICHARD
	Georges RIBOT	Firmin PEYRIC
	Sébastien MAGNY	
	Guy MANIFACIER	
	Ludovic MOURGUES	
	Julie LOPEZ-DUBREUIL	
	Guilhem LEMARIE	
	Emmanuelle GENEVET	
	Julien HEDDEBAUT	

	Bernard ROUCAUTE Johanna HUGUET	Envoyé en préfecture le 26/10/2022 Reçu en préfecture le 26/10/2022 Publié le 26/10/2022 ID: 030-253003370-20221020-CS2022_03_07-DE
DE CÈZE CÉVENNES	Jean-Pierre DE FARIA Henri CHALVIDAN Hervé TAQUET Thierry DAUBLON Jean-Paul ANDRE Jean-François FLANDIN Sylvain CHARMASSON représenté par Denis GUILLAUME Didier CAYRON Florence BOUIS	Genevieve COSTE Jean IPSILANTI Gérard LEROY Jacques MOLLE Patrick DANIS Jean-Marie ITIER Bruno CLEMENCON Olivier MARTIN Jocelyne VINCENT Jean-Christophe PAYAN Fanny SILHOL Jérôme BASSIER Michel GRUSZECKI
POUVOIRS : Serge BORD pouvoir à Gérard BARONI, Guy CHERON pouvoir à Michel RUAS, Patrick DUMAS pouvoir à Denis GUILLAUME		

Objet : Accord de confidentialité avec le Groupe Colas sur le lancement d'une réflexion pour la valorisation des oléorésines issues du gemmage des forêts des Cévennes dans le cadre des produits routiers

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Pays des Cévennes,

Vu la délibération CS2021_01_04 du Comité syndical du Pays des Cévennes en date du 20 janvier validant le programme de la Charte Forestière de Territoire 2021-2024, et en particulier l'action n°14 du plan d'actions « *Valorisation de la résine de pin maritime [...] dans la bioéconomie* »,

Vu la décision D2021-10 du Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 13 septembre 2021 sur le « *Lancement (...) de l'étude économique stratégique et de faisabilité pour la création d'une micro-filière de gemmage en Cévennes visant les débouchés de la chimie verte* »,

Considérant les travaux de la Commission des élus et du Comité de pilotage de la Charte Forestière de Territoire depuis 2020 autour de la valorisation de la résine de pin maritime et le lancement d'une étude économique à ce sujet en 2021 visant notamment à approfondir les débouchés,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de cette étude économique, via les partenaires au projet, une mise en contact a eu lieu avec le Groupe Colas, intéressé par la résine, et qu'après échange il a été convenu d'effectuer un premier test de laboratoire avec un échantillon de résine,

Considérant que les partenaires souhaitent partager ces résultats, pour enclencher la réflexion sur l'opportunité et faisabilité de ce débouché pour la résine,

Considérant que pour des raisons de stratégie commerciale, le Groupe Colas souhaite tenir certaines données confidentielles, proposant ainsi de signer un accord de confidentialité entre l'INRAE de Montpellier, la Coopérative Forêt Privée Lozérienne et Gardoise (FPLG), le PETR Sud-Lozère et le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, valable pour une durée de trois ans,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

d'engager le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes dans un accord de confidentialité dont le non-respect pourra engager sa responsabilité,

AUTORISE

Monsieur le Président à signer l'accord de confidentialité dont le projet figure en annexe et tout avenant éventuel. Cet accord détermine le périmètre des informations qualifiées de confidentielles et les obligations des parties recevant les informations, prévoit une durée pendant laquelle les échanges d'informations ont lieu et est conclu à titre gracieux. Il entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties prenantes et produira des effets pour une durée de trois ans.

Votants : 52
Pour : 52 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ



ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

Entre

La société COLAS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 54 134 933 euros ayant son siège social situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 338 883, élisant domicile pour les besoins des présentes au siège de sa Direction Territoriale Sud-Est sise 855 rue René Descartes, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal TROUF,

ci-après dénommée « **COLAS** »
d'une part,

Et

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT,
Établissement public à caractère scientifique et technologique
Ci-après dénommé : INRAE
Ayant son siège : 147 Rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN
En sa qualité de Président-Directeur-Général
Et par délégation Monsieur Christian SANCHEZ, directeur de l'UMR IATE

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Institut Agro et de l'Université de Montpellier dans le cadre des Unités Mixtes de Recherche IATE et SPO, ci-après UMR IATE et UMR SPO,

ci-après dénommé « **l'INRAE** »
d'autre part,

Et

La société coopérative la Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, société coopérative agricole ayant son siège social situé 16 quai de Berlière à Mende (48000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mende sous le numéro 334 569 324, représentée par son Directeur Monsieur Ludovic PERRAUD,

ci-après dénommée « **FPLG** »
d'autre part,

Et

Le SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES, établissement public de coopération locale ayant son siège situé Maison de l'Eau, 30500 Allègre-les-Fumades, SIRET numéro 253 003 370 00074, représenté par son Président Monsieur Christophe RIVENQ,

ci-après dénommé « **PAYS DES CÉVENNES** »
d'autre part,

Et

Le PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL, établissement public de coopération locale ayant son siège situé rue Sipple SERT, 48400 Florac-Trois-Rivière, SIRET numéro 200 077 758 00015, représenté par sa Présidente Madame Flore THEROND,

ci-après dénommé « **PETR SUD-LOZERE** »

COLAS, l'UM, l'INRAE, FPLG, PAYS DES CÉVENNES et PETR SUD-LOZERE sont ci-après désignés la ou les **Partie(s)**.

Préambule

- A. COLAS a, directement ou indirectement à travers ses différentes filiales et participations, pour activités la réalisation de travaux publics et privés de terrassement, d'ouvrages hydrauliques, de génie civil, de voiries et réseaux divers, de bâtiment, et plus particulièrement de tous travaux de routes, de viabilité, de pistes, d'aérodromes et d'aménagement des sols, l'extraction, la fabrication, le traitement, l'achat et la vente de matériaux de construction et notamment de tous produits destinés à l'industrie routière, ainsi que toute opération de stockage, recyclage ou traitement de déchets.

INRAE est le premier institut de recherche mondial spécialisé dans les domaines de l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Il a notamment pour mission de contribuer, par la valorisation de ses compétences, de ses savoir-faire et des résultats de la recherche, à la conception d'innovations technologiques et sociales ainsi que d'organiser l'accès libre aux données scientifiques et aux publications conformément à la réglementation française et européenne sur l'ouverture des données publiques et le libre accès aux publications scientifiques.

FPLG a pour activité le conseil en gestion et valorisation de patrimoine forestier.

PAYS DES CÉVENNES a pour activité le développement territorial, notamment via le programme Charte Forestière de Territoire qui a pour objectif de porter un projet de stratégie forestière global à l'échelle du Pays des Cévennes.

PETR SUD-LOZERE a pour activité le développement territorial, notamment via le programme Charte Forestière de Territoire qui a pour objectif de porter un projet de stratégie forestière global à l'échelle du Sud-Lozère.

- B. Les Parties souhaitent partager des connaissances et entamer une réflexion commune sur un projet de **valorisation des oléorésines issues du gemmage des forêts des Cévennes dans le cadre de produits routiers**. Ceci passant par des expérimentations autour de la colophane.

Dans ce cadre, les Parties seront amenées à échanger des informations à caractère confidentiel et des documents relatifs à l'évaluation du Projet, dont elles souhaitent protéger la confidentialité dans les conditions ci-après.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Pour les besoins du présent accord de confidentialité, les termes ci-après auront la signification suivante :

- **Accord** désigne le présent accord de confidentialité ;

- **Affilié** désigne une société ou un groupement contrôlé par, ou contrôlant, une Partie ou sous le même contrôle qu'une Partie, le terme « contrôle » devant être entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- **Discussions** correspond à l'ensemble des conversations et échanges d'informations intervenus à compter de la date de signature des présentes dans le cadre du Projet ;

- **Informations confidentielles** désigne : tout élément (matériel ou information) non public, provenant d'une des Parties (la Partie Émettrice) et/ou concernant la Partie Émettrice ou tout tiers à l'égard duquel la Partie Émettrice serait tenue d'une obligation de confidentialité, et communiqué de quelque manière que ce soit à la Partie Destinataire.

Parmi ces éléments, qu'ils aient été identifiés comme confidentiel ou non, sont notamment compris :

- toute information remise par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice, directement ou indirectement, par voie écrite ou orale, ne revêtant pas un caractère public avéré et ne tombant pas dans le domaine public pendant la durée du présent Accord de confidentialité ;
- tout document, prototype, spécification technique ou plan, savoir-faire ;
- tout matériel décrivant ou faisant référence aux affaires, aux politiques ou aux procédures de la Partie Émettrice ou d'un tiers auquel la Partie Émettrice devrait la confidentialité ;
- toute formule, stratégie, méthode ou processus de la Partie Communicante ou d'un tiers auquel la Partie Émettrice devrait la confidentialité ;
- les codes source et objet de logiciels, les programmes, les dossiers, listings ainsi que tout autre matériel informatique, quel que soit son support, auquel la Partie Émettrice donnerait accès ;

- **Projet** désigne les résultats liés aux expérimentations relatives à la valorisation des oléorésines issues du gemmage des forêts des Cévennes dans le cadre de produits routiers ;

- **Tiers** désigne toute autre personne que les Parties, leurs avocats et leurs conseils financiers (eux même tenus au respect de la confidentialité des Informations Confidentielles de par leurs obligations professionnelles) au présent Accord.

- **Partie Émettrice** signifie chacune des Parties, et ses représentants qui a divulgué des Informations Confidentielles à une autre Partie ;

- **Partie Réceptrice** signifie chacune des Parties et ses représentants qui a reçu des Informations Confidentielles d'une autre Partie.

- **Domaine du contrat** : utilisation des oléorésines issues du gemmage des forêts des Cévennes dans le cadre de produits routiers.

Article 2. Objet de l'Accord

L'Accord a pour objet de fixer les règles relatives à la protection, la communication, l'utilisation et la conservation des Informations Confidentielles que les Parties souhaitent transmettre dans le cadre du Projet de valorisation des oléorésines issues du gemmage des forêts des Cévennes.

Article 3. Obligations des Parties

Les Parties s'engagent, pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date de la date de signature des présentes, à ce que les Informations Confidentielles échangées :

- a) soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles, et notamment à ne pas montrer, révéler ou transmettre, directement ou indirectement, à un quelconque Tiers, des Informations Confidentielles ou des parties de ces Informations Confidentielles ;
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies à l'article 1 de l'Accord.

En conséquence, chaque Partie Réceptrice s'engage pendant ce délai de trois (3) ans à :

- a) ne pas montrer, révéler ou transmettre, directement ou indirectement, à un quelconque Tiers, des Informations Confidentielles ou des parties de ces Informations Confidentielles ;
- b) prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la non-divulgence des Informations Confidentielles à des Tiers ;
- c) ne pas copier, reproduire ou prendre des photos d'un quelconque document, produit ou matériel, pouvant être observé ou fourni de manière confidentielle par une Partie Émettrice, sauf dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire dans le cadre du Projet ;
- d) prendre toutes mesures utiles vis-à-vis de ses propres employés, préposés, ou encore conseils, prestataires externes ou personnes à son service qui auront accès aux Informations Confidentielles afin qu'ils soient tenus de la même manière et pour la même durée. Chaque Partie Réceptrice devra en conséquence veiller au respect de la confidentialité par ses employés et préposés, conseils, prestataires externes ou personnes à son service, et être en mesure de pouvoir en justifier à tout moment sur demande de l'autre Partie ;
- e) n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le strict cadre du Projet décrit au préambule des présentes et ne pas exploiter, ni commercialement, ni autrement, les Informations Confidentielles qui lui seront révélées par la Partie Émettrice, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers. Il est précisé que cet engagement de non-utilisation concerne à la fois toute utilisation directe et toute utilisation indirecte qui seraient de nature à réduire l'incertitude d'une Partie sur le comportement de l'autre pour leurs différentes activités ou qui pourraient entraîner la modification ou l'adoption de certaines décisions commerciales ou stratégiques par une Partie ;
- f) et de manière générale, s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à la protection des Informations Confidentielles.

Chacune des Parties se porte fort du respect par ses employés, les employés de ses Affiliés, et leurs éventuels conseils des termes du présent Accord.

Chacune des Parties reconnaît que la divulgation à des Tiers, par la Partie Réceptrice, de tout ou partie des Informations Confidentielles appartenant à la Partie Émettrice, en violation des termes du présent Accord est susceptible de causer un préjudice grave et certain à la Partie Émettrice.

Chacune des Parties s'interdit, pendant le délai de trois (3) ans susvisé, de solliciter directement ou indirectement à des fins d'embauche les salariés de l'autre Partie ou de son groupe sur lesquels elle a obtenu des informations dans le cadre de la discussion du présent Projet (sauf à ce que ce salarié ait répondu à une offre d'emploi générale émise par l'une des Parties).

Article 4. Exceptions

Ne sont pas des Informations Confidentielles, les informations dont une Partie peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication, ou
- qu'elles étaient déjà connues de la Partie Réceptrice, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents écrits appropriés, ou
- que l'utilisation ou la divulgation ont été préalablement autorisées par écrit par la Partie Émettrice, ou
- qu'elles ont été dévoilées par suite d'une injonction d'une autorité administrative ou d'une juridiction dans le cadre d'une obligation légale, réglementaire ou juridictionnelle ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers par la Partie Réceptrice de manière licite sans restriction ou violation du présent accord
- qu'elles ont été rendues publiques sans violation du présent Accord

Les Parties s'engagent à se prévenir, sans délai, si l'une d'entre elle était légalement dans l'obligation de révéler tout ou partie des Informations Confidentielles notamment dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives. Les Parties s'engagent à ne révéler uniquement que les Informations Confidentielles qu'elles seraient dans l'obligation de révéler et à prendre d'un commun accord toute mesure de protection appropriée.

Article 5. Transmission des Informations Confidentielles

La Partie Émettrice est libre de déterminer la nature et l'étendue des Informations Confidentielles qu'elle souhaite transmettre à la Partie Réceptrice, la Partie Réceptrice ne pouvant exiger la communication d'aucune information particulière.

La Partie Réceptrice pourra néanmoins faire part à la Partie Émettrice des Informations Confidentielles dont elle souhaiterait obtenir communication dans l'unique objectif de réalisation éventuelle du Projet.

Pour les besoins de l'Accord, les personnes respectivement responsables de la protection des Informations Confidentielles sont, à la date du présent, les personnes désignées ci-dessous, étant entendu que seules ces personnes sont habilitées à procéder aux échanges d'Informations Confidentielles entre les Parties :

Pour COLAS	Pour l'UM et l'INRAE (UMR IATE et UMR SPO)	Pour FPLG	Pour PAYS DES CÉVENNES	Pour le PETR Sud-Lozère
Isabelle COUILLET	Peggy RIGOU	Ludovic PERRAUD	Virginie GUIROY	Margot LEPETIT
Jean Philippe GILET	Pascale CHALIER			
Sébastien BRUHAT				

Si une de ces personnes référentes est amenée à changer, la Partie en informe les autres sans qu'il soit besoin d'acter cette modification par voie d'avenant.

Article 6. Portée de l'Accord

Aucune disposition de cet Accord n'implique :

- une obligation pour les Parties de réaliser le Projet ;
- une cession ou une licence, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit de l'autre Partie. Toutes les Informations Confidentielles transmises et leurs reproductions restent la propriété de la Partie Émettrice et devront lui être restituées ou détruites dans les conditions de l'article 7 ci-après.

Article 7. Destruction / Restitution des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles ainsi que leurs reproductions éventuelles, échangées entre les Parties, seront détruites par la Partie Réceptrice ou restituées à la Partie Émettrice dans un délai de sept (7) jours ouvrés sur sa simple demande écrite et en tout état de cause dans les sept (7) jours ouvrés suivant l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

Article 8. Intégralité de l'Accord

L'Accord traduit la totalité des engagements pris par les Parties dans le cadre défini en préambule. Il annule et remplace les accords écrits ou verbaux toute communication, accords écrits ou verbaux, négociation, engagement conclus entre les Parties antérieurement à sa signature.

Article 9. Résiliation de l'Accord

L'Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et de plein droit, avec un préavis de huit (8) jours ouvrés.

Article 10. Durée de l'Accord

L'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans.

Les échanges d'informations prennent place pendant les 6 mois suivants la date de signature.

Article 11. Exclusivité

A compter de la signature de l'Accord, et pour une durée de six (6) mois, les Parties s'engagent, concernant le Projet et dans le domaine du contrat, à (i) ne pas avoir de contacts ni de discussions avec une tierce partie ; (ii) ne pas considérer et ne pas solliciter une quelconque offre ; (iii) ne pas conclure un contrat avec une tierce partie.

Article 12. Conciliation - Litiges

L'Accord est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à [●], le [●].

En cinq (5) six (6) exemplaires originaux soit autant que de Parties.

Pour COLAS France
Monsieur Pascal TROUF
Pour l'INRAE
Monsieur Christian SANCHEZ / De l'UMR IATE

Pour la coopérative FPLG
Monsieur Ludovic PERRAUD

Pour PAYS DES CÉVENNES
Monsieur Christophe RIVENQ

Pour PETR Sud-Lozère
Madame Flore THEROND

Manque **FPLG et INRA**